



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'extension d'un hangar agricole situé - rue des Facons - sur la commune de Locon (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0097, relative au projet d'extension d'un hangar agricole situé sur la commune de Locon, reçue le 25 mai 2018 et considérée complète le 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à agrandir un hangar agricole d'environ 2 800 m<sup>2</sup>, pour le stockage de pommes sur dalle béton, sur 176 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface au plancher, et à créer un bureau sur 9 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette d'environ 9,5 hectares, l'ensemble des constructions étant d'une hauteur maximale de 10 mètres et desservi presque directement à partir de la rue des Facons ;

Considérant que le projet est localisé dans une exploitation agricole en service ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone d'aléas faible à moyen du périmètre du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Lawe, en cours d'élaboration, mais que l'accroissement des enjeux humains et matériels n'a pas de caractère significatif et que le stockage de pommes n'est pas de nature à engendrer de risques de pollution de l'eau ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires notables au droit du site d'implantation du projet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension d'un hangar agricole situé - rue des Facons - sur la commune de Locon, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**29 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

